

PROCES VERBAL DE SÉANCE  
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2021 À 20 HEURES

*Le conseil municipal de SAINT VICTOR DE CESSIEU dûment convoqué le 5 juillet, se réunit à la salle du conseil, sous la présidence de M. Jean-Pierre Lovet, 1<sup>er</sup> adjoint.*

***Présents :** Irène Badin, Michel Bontoux, Maryline De Roeck, Maxime Durand, Isabelle Fournier, Isabelle Ferroud Colette Gruffaz, Alda Lacan, Jean-Pierre Lovet, Patrice Monat, Sébastien Montfollet, Sébastien Ollagnier, Maud Pitault, Sandrine Taramaz, Sébastien Terrier, Ludovic Vincent.*

***Excusés :** Michel Bontoux pouvoir à Maxime Durand et Jean-Charles Gallet pouvoir à Jean-Pierre Lovet*

***Secrétaire de séance :** Sylvie Haller*

Monsieur Jean-Pierre LOVET, 1<sup>er</sup> adjoint ouvre la séance et expose,

Le préfet a accepté la démission de Jean-Charles GALLET, de sa fonction de Maire à compter du 2 juillet 2021.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- M. Jean-Pierre LOVET, 1<sup>er</sup> adjoint vérifie le **quorum**, le nombre minimum de membres présents pour que l'assemblée puisse valablement délibérer est de 10
- **Il déclare avoir reçu en mairie 2 pouvoirs.**
- En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme un ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.  
**Le conseil municipal désigne Sylvie HALLER comme secrétaire de séance.**
- Discours de M. Jean-Pierre LOVET, 1<sup>er</sup> adjoint.

### **1- Élection du maire**

Le Maire est élu par le conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue (*cf article L 2122-7 du CGCT*). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

**Jean-Pierre LOVET, doyen de séance assure la présidence pour l'élection du Maire à bulletin secret.**

**Candidat au poste de Maire : M. Jean-Pierre LOVET**

Le président invite les autres candidats éventuels à se manifester.

Il est procédé aux opérations de vote à bulletins secrets.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Nombre de votants           | 19 |
| Bulletins blancs ou nuls    | 4  |
| Nombre de suffrage exprimés | 15 |
| Majorité absolue            | 8  |

M. Jean-Pierre LOVET a obtenu 15 voix

M. Jean-Pierre LOVET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu maire au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et immédiatement installé.

## 2- Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance, il expose,

Le nombre des adjoints ne doit pas dépasser 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur), soit 5 adjoints au Maire pour la commune de Saint Victor de Cessieu.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage (cf article L 2122-7-2 du CGCT). La liste des adjoints doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (cf article L 2122-7 du CGCT modifiée par la loi n°2019-1461 du 27/12/2019).

Le maire et les adjoints entrent en fonction dès leurs élections sans formalité particulière. Ils deviennent aussitôt, sans procédure de délégation, officiers de police judiciaire et officiers d'État civil.

Le maire leur confie des délégations librement et sans avoir à consulter le conseil municipal. Seuls les adjoints bénéficiant d'une délégation du maire (par arrêté) peuvent percevoir une indemnité de fonction.

**Considérant que la commune disposait, à ce jour de 5 adjoints**

**Le Maire propose au conseil municipal de:**

- **Délibérer pour fixer le nombre d'adjoint à 5**
- **Procéder à l'élection des adjoints**

**Pour : 19 (dont 2 pouvoirs)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## 3- Élection des adjoints

Le premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Vu l'article L 2121-4 et 2122-7-2 du CGCT

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoint

Liste présentée par Sébastien TERRIER

Vote à bulletins secrets

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Nombre de votants           | 19 |
| Bulletins blancs ou nuls    | 1  |
| Nombre de suffrage exprimés | 18 |
| Majorité absolue            | 10 |

La liste conduite par M. Sébastien TERRIER a obtenu 18 voix.

La liste conduite par M. Sébastien TERRIER ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoint au maire dans l'ordre du tableau et immédiatement installés :

- Sébastien TERRIER
- Colette GRUFFAZ
- Maxime DURAND
- Isabelle FOURNIER
- Sébastien MONTFOLLET

## **4- Conseillers délégués**

*Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.*

Le maire informe qu'il confiera des délégations de fonction aux conseillers municipaux.

Les conseillers délégués peuvent être nommés par arrêté du maire, à tout moment du mandat.

## **5- Fixation du montant des indemnités de fonction des élus**

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant que :

- La commune compte 2 289 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),
- Les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
- Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
- Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, automatiquement à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Le conseil municipal peut à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème,
- Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués, titulaires d'une délégation de fonction, ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Le conseil peut se prononcer sur des majorations indemnitaires, au-delà des taux fixés par la circulaire du 9 janvier 2019, sous réserve de ne pas dépasser « l'enveloppe » qui est constituée du total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice

## PROPOSITION D'INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

| Fonction  | Taux* maximal autorisé | Indemnité brute | Taux* proposé | Indemnité brute |
|---|------------------------|-----------------|---------------|-----------------|
| Maire   | 51.6 %                 | 2 006           | 38,57 %       | 1 500           |
| 1 <sup>er</sup> adjoint(e)                      | 19.8 %                 | 770             | 25,71 %       | 1 000           |
| 2 <sup>ème</sup> au 5 <sup>ème</sup> adjoint(e) | 19.8 %                 | 770             | 12,86 %       | 500             |
| Conseiller(e) ° délégué(e)<br>Finances          | -                      | -               | 6,43 %        | 250             |
| Conseiller municipal<br>délégué                 | -                      | -               | 3,86 %        | 150             |

Total mensuel

5 856 €

5 500 €

Avec une marge pour un 7<sup>ème</sup> conseiller délégué

5 650 €

Enveloppe globale maximale (indemnité maire + total indemnités des adjoints ayant délégation) = 150,6 %

Proposition d'affectation au 09/07/21 (indemnités Maire, 5 adjoints, 1 conseillers finance et 6 conseillers délégués) = 145,31 %

\* Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**Il est proposé au conseil municipal de délibérer afin :**

- **De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée**
- **Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée**
- **De minorer l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire, à sa demande.**

**Pour :** 19 (dont 2 pouvoirs)

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

### **5- Délégation du conseil municipal au maire**

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire, Maire l'ensemble des délégations (ou : de certaines des délégations) prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Il est proposé au conseil de délibérer pour accepter les délégations suivantes :**

**Article 1 :** Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées

au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite financière des opérations n'excédant pas 50 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant de 200 000 € maximum par année civile ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

22° De procéder aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

**Article 2 :** Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**Pour :** 19 (dont 2 pouvoirs)

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **6- Mise à jour du tableau des emplois**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Services au restaurant scolaire (réfectoires des petits et des grands)
- Entretien des locaux : dans le respect du protocole de nettoyage des locaux, assurer la propreté constante du mobilier et du matériel utilisé
- Surveillance des enfants et animation d'activités (en intérieur et en extérieur)

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**DE CRÉER** un emploi d'adjoint technique à temps non complet (soit 9,15/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, au service scolaire / périscolaire.

**DIT** que Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**DE CHARGER** Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

*Fin de séance à 21h30*